



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 18

Procurations : 1

Convocation : 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. BERNARD Alain, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie et M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Procuration(s) : Mme LIMOUZI Angélique donne procuration à M. LAVILLE René.

Philippe MARIN a été nommé secrétaire de séance.

043 / 2024 - OBJET : Adhésion Etablissement Public Foncier Local DE Perpignan Pyrénées Méditerranée

VU la délibération N°038-2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU la délibération N°3 du 5 juillet 2023 de la communauté de communes Roussillon Conflent prise en faveur du retrait de la commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération N°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière,

Accuse de réception en préfecture
066-216600585-20241114-0432024-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

VU la délibération N°038-2024 du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla la Rivière prise en faveur de la synthèse des décisions relatives au transfert intercommunal,
Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent et de son adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole,

VU l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier Local, EPFL, Perpignan Pyrénées Méditerranée,

VU les statuts de l'EPFL, Perpignan Pyrénées Méditerranée,

VU la liste des membres actuels,

VU les articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de l'Urbanisme, institué par l'article 17 de la loi N°91-662 du 13 juillet 1991 et modifiés par l'article 28 de la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 300-1 du code de l'Urbanisme,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1 à L. 2131-11 relatifs au contrôle de légalité de ses actes et délibérations, l'article L. 2121-20, L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5,

VU l'article 1607 bis du code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement,

VU l'article L 302-7 du code Général de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT QUE l'EPFL est un outil d'action foncière et réalise, pour son compte, celui de ses membres ou de toute autre personne publique, toute acquisition foncière (bâtie ou non bâtie) en vue de constituer des réserves foncières ou de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme ou, depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, les acquisitions foncières nécessaires à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Les EPFL sont régis par l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme. Ils ont le statut d'établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) ce qui leur confère une autonomie juridique et financière.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, la commune de Corneilla la Rivière peut solliciter son adhésion à cet établissement afin de conduire les politiques foncières sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- De demander l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à l'Etablissement Public Foncier Local, EPFL, Perpignan Pyrénées Méditerranée ;
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière,
Le 15 novembre 2024

Le Maire,

René LAVILLE

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241114-0432024-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

